



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2024**

**Présents :** Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup> Echevin  
Didier Van den Brande - 3<sup>è</sup> Echevin  
Stéphanie Delcroix - 4<sup>è</sup> Echevine  
Philippe Matthis - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme,  
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Christian  
Duqué, Alexis Joseph, Sarah Wagschal, Dimitri Shumelinsky, Claire  
Dauvin - Conseillers  
Thierry Godfroid - Directeur général  
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

**Séance publique**

**Finances - Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Remplacement - Approbation,**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que les modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 5 septembre 2023;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous; que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente;

Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirent utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité; que dès lors, il est l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés;

Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement;

Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable;

Considérant que le présent règlement prévoit des taux dégressifs par jour d'occupation et par m<sup>2</sup> lorsque l'occupation se prolonge et ce, à partir du 11<sup>ème</sup> jour jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour d'occupation et dans le cas où cette dernière se prolonge au-delà de 31 jours; que cela s'explique par le fait qu'il convient de limiter le coût total que doit payer un redevable pour occuper le domaine public afin d'éviter que les montants ne soient trop élevés;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour raison de mission d'intérêts publics les intercommunales et les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer dans le cadre du soutien communal aux sinistrés, aux familles et aux citoyens en difficulté financière, l'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre, l'occupation faite à l'occasion de tout événement à caractère familial tel que mariage et enterrement. et l'occupation demandée par toute personne éligible aux aides sociales du CPAS.

Considérant que l'occupation pour tout événement organisé en partenariat avec la commune est exonérée car elle est en lien avec les missions d'intérêt général de la commune notamment celle du service aux citoyens ;

***Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;***

***Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2024 et joint en annexe;***

***Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14) dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus;***

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1er :**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements

ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous.
- Et les chemins et les sentiers au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci.
- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

#### **Article 2 :**

La redevance est solidairement due par :

- Le demandeur de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, personne physique ou morale.
- L'entrepreneur, qui exécute le chantier.
- Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique.
- Le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou toute autre personne physique ou morale, au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue.

#### **Article 3 :**

Sont exonérés de la redevance :

- Les intercommunales.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures dans le cadre de mission d'intérêts publics.
- L'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- L'occupation faite à l'occasion de tout événement à caractère familial tel que mariage et enterrement.
- L'occupation demandée par toute personne éligible aux aides sociales du CPAS.
- L'occupation faite à l'occasion de tout événement organisé en partenariat avec la commune.

#### **Article 4 :**

§1. La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

§2. En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il sera présumé que :

- L'occupation aura débuté le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet
- L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités

§3. Toute occupation de la voie publique sans autorisation (pour quelque motif que ce soit) est comptabilisée conformément à l'article 6 dudit règlement et donnera lieu à l'instruction du dossier contre infraction commise

auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 5 :**

§1. Toute personne physique ou morale désirant occuper la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier est tenue d'introduire une demande à l'Administration communale selon les modalités prévues par celle-ci.

§2. Pour être recevable, la demande doit être introduite minimum 10 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

**Article 6 :**

§1. Le montant pour le traitement administratif de la demande est fixé forfaitairement à 15 €.

§2. Au montant énuméré ci-dessus, il y a lieu d'ajouter en fonction des besoins du demandeur d'occupation de la voie publique :

1° Un montant de 2,50 € par unité et par jour pour :

- Panneau de signalisation

Le nombre de panneaux de signalisation et/ou le dispositif à placer est déterminé dans l'arrêt de police et communiqué au demandeur, préalablement à l'occupation effective de la voie publique, par l'autorité administrative compétente.

2° Un montant de 1 € par mètre carré et par jour, toute fraction du mètre carré étant comptée pour une unité, pour l'occupation de la voie publique par :

- Le dépôt de matériel sur la voie publique
- Le dépôt des matériaux sur la voie publique
- Les conteneurs
- Les véhicules
- Les remorques
- Les grues
- Les nacelles
- Les élévateurs
- Les échafaudages
- Les palissades
- Les cloisons
- et assimilés

Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation de la voirie et comme indiqué au demandeur dans le permis de stationnement par l'autorité administrative compétente.

3° Le tarif plein tel que repris au point 2° sera d'application les dix premiers jours de l'occupation. A partir du 11ème jour et ce pendant les 20 jours suivants, le tarif sera réduit de 50 %. Et à partir du 31ème jour, le tarif sera de 25 % du prix plein.

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 10 premiers jours d'occupation          | 1 € par mètre carré et par jour    |
| 11ème au 30ème jour inclus d'occupation | 0,50 € par mètre carré et par jour |
| A partir du 31ème jour                  | 0,25 € par mètre carré et par jour |

**Article 7 :**

Pour toute demande de prolongation aucune redevance ne sera due par le demandeur pour les frais

administratifs, de gestion du dossier, sans préjudice des montants repris à l'article 6.

#### **Article 8 :**

§1. Aucune autorisation d'occupation de la voie publique ne sera délivrée sans paiement anticipativement sur le compte courant de la commune sur base des jours réservés ou sans que le demandeur d'autorisation d'occupation de la voie publique n'en apporte la preuve de paiement.

§2. Dans les cas où l'occupation de la voie publique est effectuée sans autorisation préalable, ou lorsque le solde est en faveur de l'administration, il sera procédé au recouvrement des montants dus selon les modalités suivantes :

§3. A la réception de l'invitation à payer le redevable dispose d'un délai de 8 jours calendriers pour s'acquitter des montants dus.

§4. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévu par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

#### **Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 10 :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 novembre 2023 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 :**

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- A l'agent constatateur.
- Au service Travaux.
- Au Cadre de vie.
- Au Service Secrétariat général.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

#### **Article 12 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune ([dpo@lahulpe.be](mailto:dpo@lahulpe.be)). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : [dpo@lahulpe.be](mailto:dpo@lahulpe.be) ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

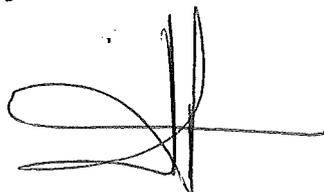
*Ainsi délibéré en séance date que dessus.*

La Directrice générale ff,  
(s) Hélène Grégoire

Le Président,  
(s) Thibaut Boudart

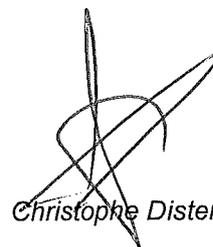
*Pour extrait conforme :  
La Hulpe, le 27 février 2024*

Directrice générale ff



Hélène Grégoire

Le Bourgmestre



Christophe Dister